



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
12 avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 09/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ancien site SOREP

42 ter Route Nationale
62260 Cauchy-À-La-Tour

Références : 0203-2026
Code AIOT : 0100043895

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2026 dans l'établissement ancien site SOREP implanté 42 ter Route Nationale 62260 Cauchy-à-la-Tour. L'inspection a été annoncée le 26/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réalisée le 13 mars 2026 avait pour objectif de vérifier la prise en compte de prescriptions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/10/2025, et de proposer le récolement partiel de cet arrêté pour les prescriptions concernant l'évacuation des déchets dans un délai de deux mois (article 1 - alinéa 2). Pour rappel, cet arrêté reprend aussi l'obligation de remise en état du site avec mémoire de réhabilitation et production des attestations par entreprise certifiée dans un délai de six mois (article 1 - alinéa 3).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ancien site SOREP
- 42 ter Route Nationale 62260 Cauchy-à-la-Tour
- Code AIOT : 0100043895
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site inspecté correspond à celui d'un ancien établissement industriel de transit / regroupement de déchets plastiques, qui a fait l'objet d'une acquisition par un particulier le 24/02/2024.

Ce site n'était pas connu des services de l'Inspection des installations classées avant qu'elle n'y réalise de manière réactive une visite d'inspection le 04/03/2024, dans le cadre d'une plainte reçue le jour-même.

Les constats établis à cette occasion avaient mis en évidence la présence d'une importante quantité de déchets plastiques de natures et caractéristiques très disparates (résines, PVC, polyéthylène, polypropylène...), pour la plupart dégradés, sur une surface estimée à 3 000 m².

L'Inspection avait demandé au propriétaire du site, détenteur des déchets, sur la base de ses engagements repris expressément dans l'acte d'acquisition notarié, d'observer les dispositions pour évacuer les déchets en filières extérieures régulières et dans le respect de la hiérarchie des modes de gestion, privilégiant autant que faire se peut la valorisation à l'élimination.

Une deuxième visite d'inspection réalisée le 16 mai 2025 a mis en évidence l'absence de toute évolution concrète de situation sur le site. L'Inspection a proposé par conséquent, sur le fondement de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, de mettre en demeure le propriétaire d'évacuer les déchets dans un délai de deux mois, et, dans un délai de six mois, de remettre le site dans un état compatible avec son usage futur selon les dispositions prévues par l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement. L'arrêté correspondant, après la phase contradictoire dont l'envoi du rapport d'inspection tel que prévu à l'article L. 171-6 du même code, a été signé le 27/10/2025.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1 - évacuation des déchets présents sur site	AP de Mise en Demeure du 27/10/2025, article 1 alinéa 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle mené sur site le 13/03/2026, il a été observé que le chantier d'évacuation des déchets en filières extérieures avait évolué de manière significative mais qu'une quantité résiduelle de déchets relativement conséquente était encore présente sur site. Le récolement, même partiel, de l'arrêté de mise en demeure ne peut donc être proposé.

Compte tenu des actions déjà engagées et toujours en cours, l'Inspection a demandé au propriétaire, jusqu'en fin de chantier devant selon lui pouvoir intervenir fin mai 2026, de lui transmettre toutes les deux semaines les documents justificatifs d'une progression régulière du chantier (factures d'élimination / valorisation des déchets, reportage photographique...).

A défaut, l'Inspection a rappelé qu'elle serait contrainte de proposer de nouvelles suites administratives et ou financières (amende /astreinte).

Sur interrogation du consultant présent lors de la visite sur site, l'Inspection a été amenée à préciser de nouveau au propriétaire les investigations techniques et suites administratives qui resteront à mener sur ce site à l'issue du chantier d'évacuation (il s'agit des dispositions reprises à l'alinéa 3 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 27/10/2025 : remise en état du site, mémoire et attestations) ; il lui a par ailleurs été rappelé qu'elles étaient réglementairement requises avant tout projet ultérieur de valorisation du foncier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1 - évacuation des déchets présents sur site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/10/2025, article 1 alinéa 2
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation de déchets en filières autorisées
Prescription contrôlée : Monsieur Emmanuel DESAINT, propriétaire du site de l'ancien établissement SOREP implanté 42 ter Route Nationale à CAUCHY-A -LA-TOUR (terrain cadastré Section AB n° 691), est mis en demeure : - dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, d'évacuer tous les déchets présents sur ce site dans une filière régulièrement autorisée et en conservant la traçabilité des opérations dont il devra pouvoir justifier au moins durant deux années ; [...]
Constats : Pour rappel dans cette affaire, un arrêté préfectoral signé le 27/10/2025 en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, a mis en demeure le propriétaire, en sa qualité de détenteur des déchets, de procéder à leur évacuation en filières dûment autorisées dans un délai de deux mois. Dans la continuité des derniers constats effectués lors d'un contrôle sur site le 16 décembre 2025 (date à laquelle l'échéance réglementaire fixée par la mise en demeure n'était pas atteinte), l'inspection menée le 13 mars 2026 a été réalisée dans l'objectif principal de vérifier l'évacuation effective des déchets ou de leur quasi-totalité dans des filières extérieures autorisées, en application des prescriptions rappelées au propriétaire du site par l'article 1-alinéa 2 de l'arrêté de mise en demeure. Constats établis le 13/03/2026 : A son arrivée sur site, l'Inspection a observé à proximité du portail d'entrée, en dehors de l'emprise du site, la présence de trois bennes à l'enseigne commerciale BAUDELET de capacité 30 m ³ , pleines de déchets (déchets relativement compactés visibles en partie supérieure des trois

bennes) et prêtes à être évacuées par la société BAUDELET ENVIRONNEMENT pour stockage des déchets sur le site de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) que cette société exploite à BLARINGHEM (59).

Sur site, elle a noté la présence d'une benne (enseigne commerciale SRMA) en cours de remplissage de déchets métalliques, et surtout une évolution significative de l'état du site résultant du retrait des déchets sur toute sa partie Nord-Est, celle la plus visible côté entrée du site depuis le chemin d'accès et sur laquelle était entreposée la quantité la plus importante de déchets dégradés en mélange.

A la date du 13 mars 2026, par présentation des factures justificatives, le propriétaire du site a pu justifier, depuis le démarrage des opérations de nettoyage du chantier, du remplissage de 15 bennes pour évacuation sur le site BAUDELET (facture du 02/01/2026 : 2 bennes ; facture du 30/01/2026 : 9 bennes et facture du 10 mars : 4 bennes).

Ont également été présentés des bons de prise en charge en déchèteries pour professionnels gérées par la communauté d'agglomération CABBALR .

Malgré cette évolution positive notable, une quantité non négligeable de déchets, de l'ordre du tiers de la quantité initiale, était toujours présente au droit du site.

Le propriétaire estimait à cette date à 10 le nombre de bennes encore nécessaires pour évacuer ce volume de déchets.

Il a reconnu avoir sous-estimé l'ampleur du chantier, les quantités de déchets à gérer et les délais techniques de prise en charge limités par la disponibilité des engins de chargement et les rotations des bennes mises à disposition par le prestataire ; il a sollicité un délai supplémentaire et estimé que l'évacuation des déchets pourrait être soldée d'ici fin mai 2026.

L'Inspection a considéré que ce report ultime pouvait lui être accordé sous réserve qu'il lui justifie toutes les deux semaines de l'état d'avancement du chantier (transmission de factures, reportage photographique...). Elle a aussi précisé au propriétaire qu'à défaut, de même qu'en cas de non-respect de l'évacuation des déchets à l'échéance de fin mai 2026, elle serait contrainte de proposer de nouvelles suites administratives et ou financières à son encontre, en application de l'article L.171-8- II du code de l'environnement.

A la date de rédaction du présent rapport, le propriétaire a justifié en ce sens de l'élimination de bennes de 30 m3 supplémentaires de déchets plastiques dégradés en mélange, et de l'évacuation de plus de 6 tonnes de ferrailles, par transmission des factures suivantes :

- facture établie par la société BAUDELET le 02/04/2026 correspondant à l'élimination de deux bennes 30 m3.

- facture d'achat établie par la société SRMA à CHOCQUES le 01/04/2026 relative à la prise en charge de 6.3 tonnes de ferrailles en provenance du site.

En fin d'entrevue sur site le 13 mars 2026, sur questionnement du consultant présent sur site, l'Inspection a été amenée à rappeler au propriétaire les investigations techniques et suites administratives qui devront nécessairement être menées sur ce site dès lors que le chantier d'évacuation des déchets sera achevé, et ce pour clôturer la cessation définitive des activités ICPE du site et justifier de la compatibilité de sa remise en état pour le type d'usage envisagé, et ainsi permettre réglementairement tout projet correspondant de valorisation du terrain.

Ces mesures portent sur la constitution d'un mémoire de réhabilitation du site et la production

des attestations dites "SECUR" et "MEMOIRE" par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués (elles sont mentionnées à l'article 1 - alinéa 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/10/2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A l'issue de l'inspection menée sur site le 13/03/2026, l'Inspection a demandé au propriétaire du site de la tenir régulièrement informée des flux de déchets évacués (jusqu'au respect de l'évacuation totale prescrite par arrêté de mise en demeure qu'il a estimée techniquement possible fin mai 2026) et de lui transmettre les documents justificatifs correspondants de traçabilité.

Type de suites proposées : Sans suite